

Par-devant M. **Edouard Felix Marie Halais** notaire des quartiers du Grand port et de la Savanne (ile Maurice) précédant dans le premier, dudit quartiers, a Mahebourg consigné, assisté des deux témoins qu'après dénommés & aussi consignés – ont comparu ;

1. Madame **Francoise Céline Huet**, épouse divorcée de Monsieur **Noel Blarise** sans profession, domiciliés au quartier du Grand Port, au lieu-dit la Plaine Magnien.
2. Monsieur M. **Jean Victor Théogène Huet**, commis, demeurant au quartier des Plaines Wilhems au lieu-dit Rose-Hill.
3. Monsieur **Aristide Huet**, Entrepreneur maçon, demeurant au quartier des Plaines Wilhems au lieu-dit Eau coulée.
4. M. **Theodore Huet**, Bouilleur, demeurant au quartier de Grand Port au lieu-dit Virrieux.
5. M. **Augustave Huet**, comptable, domicilié au quartier du Grand port au L'établissement Villeneuve.
6. M. **Charles Huet**, Clerk de Notaire demeurant, au quartier des Plaines Wilhems lieu-dit Rose-hill.
7. Monsieur **Armand Huet**, Bouilleur, domicilié au quartier du Grand Port, au lieu-dit la Mare D'albert.
8. M. **Arthidor Huet**, Maçon, domicilié au quartier du Grand port au lieu-dit la Mare D'albert.
9. M. **Arthur Huet**, chaudronnier, demeurant au même lieu.
10. Monsieur **Jean Baptiste Hippolyte Huet**, Régisseur, domiciliée au quartier du Grand Port au lieu-dit Fossanges.
11. M. **Louis Alfred Huet**, Maçon, domicilié au quartier du Grand port au lieu-dit Mare D'Albert.
12. M. **William Melvis Huet**, Charpentier, domicilié au quartier du Grand Port au lieu-dit Mare D'Albert.
13. Et Mademoiselle **Marie Adelina** sans profession domicilié au quartier du Grand port au lieu-dit La Mare D'Albert.

Lesquels ont par ces présent, rendu avec les garanties de droit & solidairement entre autres ;

1. A Monsieur Georges Thomy Thierry agent de change & courtier Jurer –
2. Madame Louise Eliza communément appelée Lucie Cloupet, actuellement veuve, majeure, de Monsieur Harry Lewis Anthony Carter. Tous deux en ce moment absents de la colonie acquéreur chacun pour une moitié réduite pour compte de la propriété Sucrière Mon Desert lire au quartier du Grand Port & dont ils sont propriétaires indivis dans cette proportion\_ 4<sup>e</sup> accepte pour eux par M. Artistide Reguard, courtier juré, domicilié au Port-Louis, a ce présent, leur mandataire spéciale a cet effet, aux termes d'un acte reçu par Me. Ducray & son collègue notaire au Port-Louis, Le premier mai mille huit cent soixante-treize – enregistré le même jour REG.A. 158/130.

Pour leurs droits indivis généralement quelconques résultant a des qualité acquis cacher – soit à toute autres titre & évalué savoir !

1. lieux de madame Françoise Celina Huet à sept soixante douzième moitié. 1/72
2. EH

Ceux de dis co-vendeurs :

**Jean Victor Théogène**

**Huet Aristide Huet**

**Théodore huet Augustave**

**Huet Charles Huet**

**Baptiste Hyppolyte**

**Huet louis Alfred Huet**

**Marie Adelina Huet**

Ensemble à douze, cent soixante seizième. (12/176)

Ou pour chacun à 1/176 .....

Dans un terrain habitation de la contenance de vingt arpents au quartier du Grand Port au lieu-dit Oriole et orné d'un côté par le terrain Leelas, ou ayant droits, au deuxième coté par allé de Marguerite Flore, ou autres à ses droits, du troisième coté par le terrain de Françoise Victor ou ayant doit ; Et du quatrième et dernier coté par le terrain de Madame Fenouilloton autres à ses droits. Ensemble dans la maison et la dépendance qui se construite sur le sus dit terrain habitation. Pour les acquéreurs, pour faire et disposer des droits indivis à eux présentement vendus comme tout leur semblera et comme de chose leur appartenant en tout propriété au moyen des présentes, à compter de ce jour, à la charge cependant par les dits acquéreurs de respecter le bail fait par le feu Monsieur Huet père de dix-huit arpents trois quarts du même terrain à Monsieur Jean Baptiste Alcide de Montille, suivant acte reçu en minute et en présence de témoins devant M. Macquet Notaire prédécesseur immédiat du dit M. Halais, sous la date du Juillet mille huit cent soixante-dix, enregistré, travail Volume IPS No. 283. Et ce moyennant le loyer annuel de cent quatre-vingt mille piastres cinquante centimes, payé jusqu'au cinq janvier mille huit cent soixante-quatorze, et qui profitera aux dits acquéreurs à partir de cette dernière date et dans la proportion des droits par eux présentement acquis.

Les vendeurs sont propriétaires des au dits droits indivis, savoir :

Premièrement Madame Françoise Celina Huet comme suit ;

trois soixante douzaines indivis, 1<sup>er</sup> comme Héritier pour (1/9) un neuvième, ainsi qu'elle le déclare et que cela résulte d'ailleurs tant du contrat d'acquisition et après relaté de sa mère, dame Celina Magdelaine, décédée épouse Jean Baptiste Huet père, du même terrain, que de Legé par la dit dame Huet, aux enfants de Monsieur Theogène Huet et Hyppolyte Huet, parmi lesquels figurent les autres vendeurs de la portion disponible soit le quart de la succession de laquelle succession, le dit terrain de Vingt arpents dépendait pour une moitié indivisé comme ayant été acquis pendant la communauté de biens ayant assisté entre M. et mad. Jean Baptiste Huet ainsi qu'il sera déclaré ci-après ;

3. Et par suite du décès arrivée le dix-neuf Novembre mille huit cent soixante-treize, du dit lieux Jean Baptiste Huet père, auquel la dite dame Françoise Celina Huet et ses héritiers avaient vendu leurs droits Indivis comme héritiers de leur mère, suivant contrat portant quittance du prix passé en minute et en présence de témoins devant M. Macquet notaire le vingt-trois Juin mille huit cent soixante-dix, enregistré, transcrit

Volume 101 Numéro 704 et portant quittance du prix d'acquisition due par suite du décès arrivé, ainsi qu'il a été dit plus haut de Monsieur Huet père, qui s'était réservé l'usufruit de la moitié Indivise sa vie durant, aux terres du même contrat dernier relaté.

Deuxièmement, Et les enfants de monsieur Theogène Huet savoir ;

- Jean Victor Theogene Huet,
- Aristide Huet,
- Theodore Huet,
- Augustave Huet,
- Charles Huet,
- Armand Huet,
- Mélidor Huet,
- Arthur Huet,

et les enfants de Monsieur Hippolyte Huet savoir ;

- Jean Baptiste Hippolyte Huet,
- Louis Alfred Huet,
- Marie Adéline Huet,

Autres vendeurs sur dénommés pour un cent soixante seizièmes ensemble, comme légataires universels de la portion disponible des biens de ladite dame Huet, conjointement avec les autres enfants encore mineurs du dit Sieur Théogène Huet et ci-après dénommés ;

- Marie Stephanie Huet,
- Marie Amélie Huet,
- Marie Celina Huet,
- Albert Huet,
- Marie Eugénie Huet épouse mineure Sieur Henrisson Pierre Elise (marié le 30/11/1872) Maçon.

Et les autres enfants encore mineurs de Monsieur Hippolyte Huet et ci-après dénommés :

- Auguste Evaziste Huet,
- Arthur Charles Henri Huet,
- Charles Geblin Huet,

le tout aux termes du testament authentique de la dame Huet, reçu en minute et en présence de quatre témoins devant M. Macquet le vingt-trois Novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-huit Juin Mil huit cent soixante du Registre B65 Vol 4 No 305 et transcrit le meme jour Volume 102 Numero 13.

Des dits lieux et dame Huet étaient propriétaire de ces dit terrain de Vingt arpents pour une moitié Indivise chacun, au moyen de l'acquisition que le dit Sieur Huet, l'un d'eux, en a fait en deux portions pendant la communauté de biens existant entre eux comme suit : Savoir ;

1. Une portion de dix arpents de Monsieur Charles Antoine ou Charles Antoine Felix suivant contrat reçu en minute et en présence de témoins devant M. Macquet Notaire, le vingt mai mil huit cent quarante-cinq enregistré et transcrit volume 54 Numéro 140. Cette acquisition a été faite moyennant un prix de huit cents piastres qui a été entièrement payé aux termes du sur dit contrat que suivant quittance reçue par le dit M. Macquet le vingt septembre mil huit cent quarante-sept et le dit sieur Charles Antoine Felix était propriétaire comme légataire universel de Mademoiselle Jeanne Fiel ou Fielle mis devant le testament authentique de cette dernière, reçu en minute et en présence de témoins devant M. Meuray Notaire le trois Juin mil huit cent trente & un, dument enregistré, acquis au moyen de la transaction faite définitivement et réglé entre les père et mère du dit sieur Charles Antoine Felix, qui s'étaient portés forts pour lui et monsieur Louis Charles Eugene Caetanne et Madame Antoinette Zoé, son épouse suivant acte parafé devant le dit M. Ducray notaire, le dix-sept Janvier mil huit cent trente-cinq, dument enregistré avec des contestations données entre la dite Mademoiselle Fiel et le dit Sieur Caetanne, au sujet des conventions faites entre eux, et en vertu desquelles la demoiselle Fiel avait abandonné au dit Sieur Caetanne entre autres liens sur le dit terrain de dix arpents. Laquelle transaction le dit sieur Charles Antoine Felix a déclaré ratifier par le su dit contrat du Vingt mai Mil huit cent quarante-cinq.
2. Et une autre portion de dix arpents pour l'avoir acquise de la dit demoiselle Jeanne Fielle suivant contrat reçu en minute et en présence de témoins devant M. Toussaint notaire, le quatre octobre mil huit cent vingt-huit, enregistré et moyennant un prix qui a été intégralement payé ainsi que le constatent le dit contrat et une quittance reçue par M. Maignard Notaire, le cinq mai mil huit cent trente & un enregistrée. Laquelle demoiselle Jeanne Fielle était propriétaire de ces deux portions de terre pour les avoir acquis en un seul lot de Madame Henriette Curé épouse majeure autorisée de Monsieur François Bidard, suivant écrit privé dit fait double le deux avril Mil huit cent treize, et dont l'un des Origins cause enregistré et l'aurait le treize des mêmes mois & an Reg 7 Pages 86 No. 53 a été déposé pour minute à M. Arnaud Anam Notaire, suivant acte a son rapport en date du trois.

# Rapport

	452.08
Pour Monsieur Arthur Huet Forville somme, ci.....	18.75
Pour Monsieur Jean Baptiste Hyppolyte Huet	
Pareille somme, ci.....	18.75
Pour Monsieur Louis Alfred Huet	
Pareille somme, ci.....	18.75
Pour monsieur William Melvis Huet,	
Pareille somme, ci.....	18.75
Pour Mademoiselle Marie Adelnia Huet	
Pareille somme, ci.....	18.75

Somme égale.....545.83 piastres

Laquelle somme de cinq cent quarante-cinq piastres, quatre-vingt-trois centimes.

M. Regnardan dit pour, oblige ses mandants de payer, comptant, dans les proportions sus établies, sans intérêts, sur la représentation d'un certificat négatif d'inscriptions après les formalités de funge des Hypothèque légales. A la sureté & garantie du paiement de la dit sommes de cinq cent quarante-cinq piastes quatre-vingt-trois centimes. Revenant aux précédent, comme il eut dit, ci défends, les droits indivisés aux vendeurs demeurant, par privilège entreferment affectés, obligés & hypothéqués.

Le dit M. Halaw a donné comaifeance sans parties, des disferations de l'ordonnance TV 26 de 1852. Déclarent & affirment les vendeurs n'avoir jamais été tuteurs & que les droits du trois Juillet mil huit cent vingt, enregistré et auquel il est référé pour connaitre la série des propriétaires antérieurs. La présente vente est faite aux charges de droit et en outre moyennant le prix de Cinq cent quarante-cinq piastres quatre-vingt-trois centimes dont ;

1. Pour madame Francoise Celina Huet, trois Cent Vingt piastres quatre Vingt-trois centimes.

S 320.80

2. Pour Monsieur Jean Victor Théogene Huet  
De huit piastres faisant quinze centimes a .....18.75
3. Pour Monsieur Aristide Huet, pareille somme, ci.....18.75
4. Pour Monsieur Theodore Huet, pareille somme, ci.....18.75
5. Pour Monsieur Augustave Huet, pareille somme, ci.....18.75
6. Pour Monsieur Charles Huet, pareille somme, ci.....18.75
7. Pour Monsieur Armand Huet pareille somme, ci.....18.75
8. Pour Monsieur Mélidor Huet, pareille somme, ci.....18.75
9. Pour Monsieur Arthur Huet, pareille somme, ci.....18.75

A Reporter.....S 452.08

Droits indivis par eux vendeurs sont franc de toute Inscription. Fait & passé en double minute a mahebourg en l'étude, l'an mil huit cent soixante treize le vingt quatre novembre. En présence de Monsieur Desiré Bignoux propriétaire, et Volcy Dupont, chaumelier, demeurant séparément au quartier du Grand port.

Témoins requis à défaut de second notaire ;

Et Mad. Céline huet,

M.elle Huet,

et Monsieur Louis Alfred Huet et William Melwis Huet,

Ayant déclaré ne savoir cenre en signer, les autres parties ayant signé, avec les terrains et le notaire, lecture faite / signé/

Jean Baptiste Hyppolite Huet,

Theodore Huet, Arthur Huet,

Aug. Huet,

J.V.C. Huet,

Th Huet Fils,

A. Huet,

Mélidor Huet,

A. Regard,

Armand Huet,

Desiré Bignoux,

Volcy Dupont,

Ed. H & Calais.

En marge est écrit : Registered at Mauritius on the twenty eight day of November, one thousand eight hundred & seventy three. Registre 113 Numero 3154 Received Two pounds three Shillings and nine cents starting at2.